

Quand les **époux** divorcent sans juge

À partir du 1^{er} janvier 2017, les époux qui divorcent d'un commun accord ne passeront plus devant le juge. Avocats, notaires, magistrats et divorcés nous donnent leur avis sur ce changement.

ANNE DAYRAUT

LES 7 ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL SANS JUGE

ÉTAPE 1

Chaque époux doit prendre un avocat.

L'avocat s'assure du « consentement éclairé » de son client.

ÉTAPE 2

Les avocats rédigent la convention de divorce, qui fixe le partage des biens, la garde des enfants et la prestation compensatoire.

Quand les enfants mineurs demandent à être entendus par le juge, la procédure de divorce sans juge n'est plus possible.

ÉTAPE 3

Chaque avocat envoie à son client un exemplaire de la convention de divorce.



Il suffit désormais aux époux de se mettre d'accord sur le principe et les conséquences de leur séparation et de formaliser cet accord par écrit avec leurs avocats respectifs pour mettre fin à leur mariage. Le but : désengorger les tribunaux. Aucun juge n'intervient plus dans cette nouvelle procédure (exclue si l'un des époux est sous tutelle ou curatelle). Cette réforme surprise de la loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle (art. 50 de la loi n° 2016-1547 du 18.11.16, JO du 19) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les époux qui ont déposé une requête de divorce avant cette date restent soumis à l'ancienne procédure et devront passer devant le juge.

IL N'EST PLUS POSSIBLE D'AVOIR UN AVOCAT COMMUN

Chaque époux doit être défendu par son propre avocat, garant de ses intérêts, qui va l'accompagner pour aménager les conséquences de la séparation et élaborer la convention de divorce (voir point 2). « Chaque avocat s'assure du consentement éclairé de son client », explique M^e Élodie Mulon, avocate au barreau de Paris et membre du Conseil

CHIFFRE CLÉ

56%

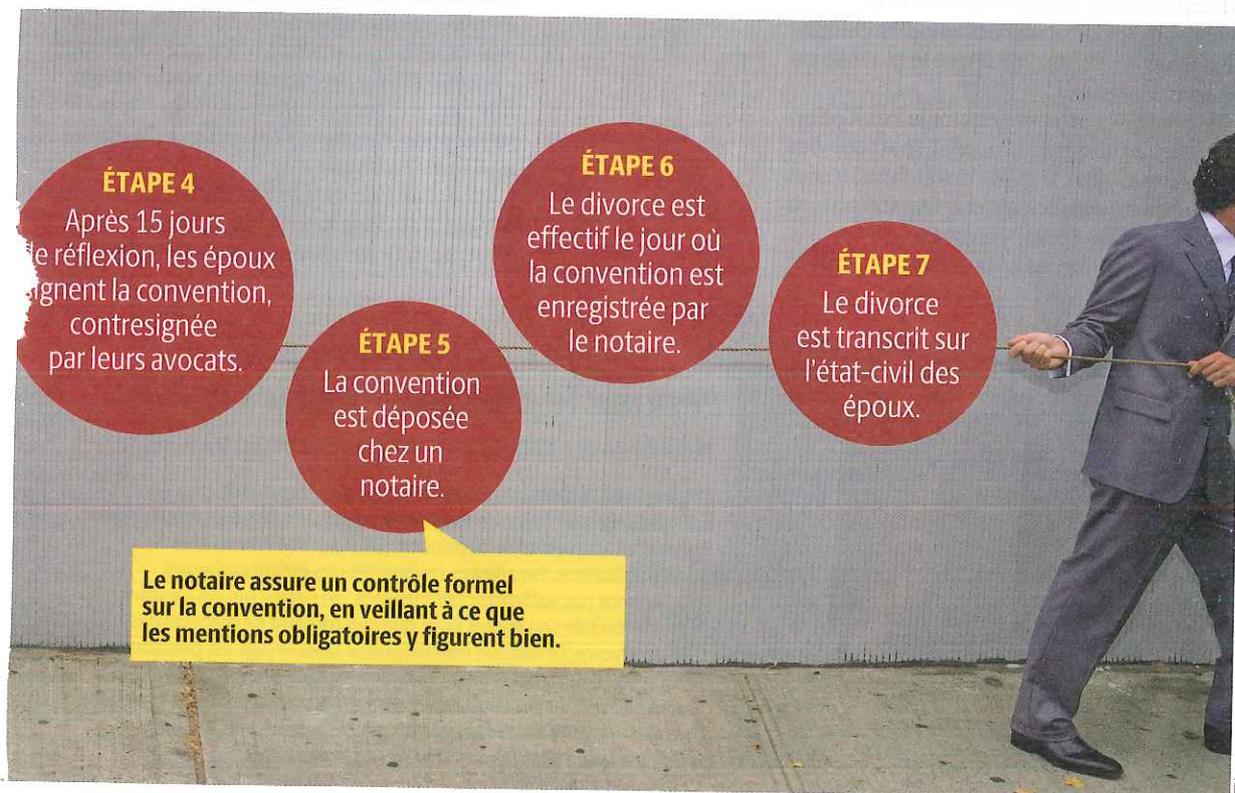
des 122 323 divorces de l'année 2015 ont été réglés par consentement mutuel. Plus d'un divorce sur 2 pourrait donc être prononcé sans juge. Les autres motifs représentent 24 % pour les demandes acceptées, 13 % pour l'altération définitive du lien conjugal (après 2 ans de séparation) et 7 % pour faute. Source : ministère de la Justice

national des barreaux (CNB). En l'absence de juge, les avocats seront seuls responsables de l'équilibre de la convention des époux.

« Jusqu'alors, on pouvait expliquer à nos clients que certains points seraient retoqués par le juge. Nous devons être plus persuasifs pour que nos clients comprennent que les conventions doivent être équilibrées pour éviter des procédures postérieures », poursuit M^e Mulon. « Nous pensons que c'est une bonne chose qu'il y ait obligatoirement deux avocats, car chacun va pouvoir protéger au mieux les intérêts de son client », confirme Véronique Léger, chargée de mission à l'Union syndicale des magistrats (USM). Seul bémol, cette double représentation risque d'alourdir le coût du divorce (voir encadré, p. 53). Les couples aux revenus les plus modestes pourront, heureusement, toujours bénéficier de l'aide juridictionnelle.

UNE CONVENTION FIXE LES MODALITÉS DE LA SÉPARATION

Les époux doivent, avec l'aide de leurs avocats respectifs, élaborer une convention de divorce. Pour être valable, cette conven-



Il faudra aider nos clients à parvenir à un accord pérenne

ANNE JULIEN-PIGNEUX, avocate au barreau de Bordeaux

Le fait que chaque époux ait son propre avocat est une réelle avancée. Défendre les intérêts, forcément contradictoires, de deux époux en instance de divorce relevait de l'exploit ! La réforme participe à faire entrer dans la pratique les modes de règlement amiable des litiges, et c'est une très bonne chose. Les avocats, qui vont engager leur responsabilité dans ce nouveau divorce devront accompagner leurs clients à travailler au sérieux de leur convention. Le succès d'une convention de divorce pérenne repose sur le travail en amont et le respect des intérêts de l'autre partie.



Le point de vue...
DE
L'AVOCATE

...tion doit comporter (nouvel art. 229-3 du code civil) :

- ▶ l'état civil des époux et des enfants ;
- ▶ les noms et adresses des avocats chargés d'assister les époux, ainsi que le barreau où ils sont inscrits ;
- ▶ les arrangements concernant la liquidation de leur régime matrimonial (partage des biens communs), la garde des enfants, le sort de la résidence principale et la fixation ou non d'une prestation compensatoire ;
- ▶ la mention que les époux consentent à la

rupture du mariage et à ses effets, et que les enfants mineurs ont été informés par leurs parents du droit à être entendu par le juge.

LES ENFANTS MINEURS DOIVENT ÊTRE INFORMÉS

Les avocats devront s'assurer que les enfants mineurs ont bien été informés par leurs parents de ce droit et que, éventuellement, ils ne souhaitent pas « faire usage de cette faculté » (art. 229-3 du code civil). La loi ne fixe pas d'âge minimal pour cette information, mais cette obligation n'a de sens que si les enfants sont capables de discernement.

Attention Si l'enfant est entendu par un juge, la procédure bascule. Ses parents devront passer par un juge et seront soumis à son contrôle sur leur consentement et sur leur convention, qu'il devra homologuer. « Il s'agit d'un véritable danger pour les époux qui pourraient être tentés d'instrumentaliser leurs enfants afin d'obtenir une procédure qui n'est plus ouverte que par ce biais ! », alerte M^e Élodie Mulon. « Nous aurions souhaité que le divorce par consentement mutuel sans juge soit réservé aux couples sans enfants mineurs », regrette Véronique Léger, de l'USM. Une analyse partagée par Alain Bouthier, médiateur familial à Parents-Enfants-Médiation : « le contrôle du juge aurait dû rester obligatoire en présence d'enfants mineurs. Il est le seul à pouvoir garantir l'exercice de l'autorité parentale conjointe ».

Une fois la convention rédigée, chaque avocat l'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception à son client. À

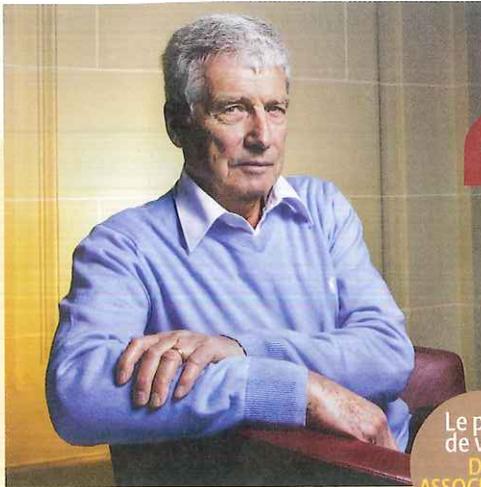
Le juge ne protégera plus l'époux le plus fragile et les enfants

JEAN DE MAILLARD, secrétaire général adjoint de FO Magistrats

Dans cette réforme, nous regrettons que le juge ne soit plus en mesure de protéger les femmes victimes de « divorces répudiation », qui posent un problème de principe par rapport à nos valeurs républicaines. Par ailleurs, les intérêts des enfants mineurs ne sont pas suffisamment protégés. Un parent pourra sacrifier l'intérêt de son enfant pour que son conjoint ne conteste pas le divorce. Le fait que l'enfant puisse saisir le juge est pernicieux, puisqu'il devient l'arbitre du divorce de ses parents ! Nous aurions souhaité que les procureurs puissent contester un divorce s'ils avaient connaissance de faits laissant penser que les intérêts des enfants ou du plus faible des conjoints n'étaient pas respectés.



Le point de vue...
DES
MAGISTRATS



Le point
de vue...
DES
ASSOCIATIONS

“ Divorcer coûtera plus cher

MICHEL MILAN, président de l'association Divorcé(e)s de France

La procédure par consentement mutuel sans juge va coûter plus cher aux personnes voulant divorcer, car il va falloir rémunérer deux avocats. Le coût sera d'autant plus élevé qu'ils devront s'entendre pour travailler ensemble, ce qui relève parfois de l'utopie. J'ai rencontré des avocats qui font tourner les compteurs le temps de trouver un terrain d'entente. Je crains également ceux qui se contenteront de contresigner le travail de leur confrère. Quant aux notaires, il est difficile de penser qu'ils vont travailler rapidement alors qu'ils ne pourront facturer que 50 €!



compter de sa réception, l'époux dispose d'un délai de réflexion de 15 jours avant de pouvoir signer la convention.

LA CONVENTION DOIT ÊTRE DÉPOSÉE CHEZ UN NOTAIRE

La convention de divorce signée est adressée par les avocats au notaire choisi par les époux, qui la conservera. Le divorce sera daté du jour de cet enregistrement par le notaire. Ce dernier intervient pour contrôler formellement la convention. Il vérifiera que les époux ont bénéficié du délai de réflexion de 15 jours et que toutes les mentions obligatoires y figurent. Mais il n'aura pas à s'assurer du consentement des époux, puisque ce rôle est dévolu aux avocats. Ce contrôle effectué, le notaire déposera la convention « au rang des minutes » de son étude. Cette formalité rendra la convention exécutoire (un époux pourra contraindre l'autre à respecter ses engagements) et lui donnera une date certaine. Le divorce sera, ainsi, opposable aux créanciers des époux. Le notaire sera rémunéré 50 € TTC pour cet acte, mais ce coût ne comprend pas celui de la liquidation du régime matrimonial. Celle-ci sera opérée en amont – semble-t-il par un autre notaire, bien que la loi reste pour le moment muette sur cette question – si les époux mariés sous un régime de communauté possédaient des biens en commun. Le divorce est, ensuite, transcrit sur l'état-civil des époux.

CE CONTRAT SOUS SEING PRIVÉ POURRA ÊTRE CONTESTÉ

Cette convention n'a pas la même valeur qu'un jugement de divorce. Ce contrat, signé par les époux, pourra plus facilement être remis en cause (sans que le divorce lui-même puisse être remis en question). L'un des époux

pourra demander sa nullité en invoquant un vice affectant son consentement (s'il a été induit en erreur intentionnellement...) ou remettre en cause le partage des biens en contestant leur valeur et en réclamant un complément de part. Ces actions seront possibles pendant 5 ans. Beaucoup d'experts craignent que la multiplication de ces contentieux engorge les tribunaux, alors que la réforme visait à les désencombrer ! Jusqu'à présent, la convention homologuée par le juge, susceptible seulement d'un pourvoi en Cassation ou d'un recours en révision, était rarement contestée. Seules les mesures relatives aux enfants pouvaient être remises en cause. ■

“ Le notaire doit vérifier la conformité de la convention

NATHALIE COUZIGOU-SUHAS, notaire à Paris



Le point
de vue...
DE LA
NOTAIRE

Je suis relativement confiante par rapport à cette réforme. La présence de deux avocats devrait permettre de protéger les intérêts des deux époux. Le notaire engageant sa responsabilité dans la procédure, il doit contrôler et poser des questions lorsqu'il relève des erreurs, par exemple en matière fiscale. Ce qui est plus à craindre, c'est la fragilité des conséquences du divorce, puisque la convention de divorce peut être plus facilement remise en cause. Le juge sécurisait la procédure, notamment en matière de prestation compensatoire, ou lorsqu'il constatait le maintien des donations réalisées entre époux avant le divorce.

